EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

2016, N° 8

Résidence secondaire : toujours comprise dans le foyer conjugal?

Peut-être vous demandez-vous comment séparer votre succession si vous avez des enfants d'un premier mariage et êtes maintenant remarié. Par exemple, vous avez deux enfants. À votre décès, vous souhaitez qu'ils se divisent le tout en parts égales. Votre testament stipule que votre enfant qui réside aux États-Unis recevra 200 000 $ en argent, alors que votre enfant qui réside près de vous héritera de votre chalet d'une valeur de 200 000 $, que vous possédiez avant votre second mariage.

Qu'arriverait-il si le chalet était considéré comme un foyer conjugal et que votre conjoint contestait votre testament après votre décès?

Bien que votre testament prévoie un partage équitable, l'un de vos enfants pourrait se trouver lésé si le chalet tient lieu de foyer conjugal et doit être vendu afin qu'une partie du montant soit versé à votre conjoint.

Chaque province a des lois qui déterminent la répartition des biens entre les conjoints, y compris celle du foyer conjugal, lors d'une séparation, d'un divorce ou lors du décès de l'un des conjoints. Le foyer conjugal est souvent un cas à part. Par exemple, la valeur totale des propriétés considérées comme un foyer conjugal peut être comprise dans la division des biens entre les conjoints après une rupture ou lors du décès d'un conjoint. Il existe aussi des restrictions lorsqu'on traite du foyer conjugal. Ainsi, il est très important de déterminer quelles propriétés correspondent à la définition d'un foyer conjugal. Une dispute relevant du statut d'une propriété peut mener jusqu'aux tribunaux.

Peter A. Wouters
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Placements Empire Vie[MD]
avec confiance

Exemple de cas

Habituellement, le tribunal tient compte du temps qu'ont passé les conjoints à la résidence familiale, mais cela ne signifie pas qu'ils doivent y demeurer longtemps. Le tribunal pourrait considérer qu'un chalet dans lequel un couple marié réside deux mois chaque été est un foyer conjugal. Cependant, ce chalet pourrait ne pas être jugé comme foyer conjugal s'il est loué la plupart de l'année et est parfois utilisé lors de vacances. À certaines occasions, les tribunaux concluent qu'une propriété détenue par l'un des conjoints, ou par les deux, n'est pas un foyer familial alors qu'à d'autres occasions, un couple marié peut avoir deux foyers conjugaux ou plus et ceux-ci sont assujettis à la réglementation et aux limitations concernant les foyers conjugaux.

En règle générale, la réglementation d'une province ne s'applique pas aux propriétés considérées comme un foyer conjugal qui sont situées dans une autre juridiction. Ce pourrait être le cas pour un Ontarien qui détient un chalet au Québec ou un Albertain qui a une propriété de vacances dans la vallée de l'Okanagan, ou encore pour le propriétaire d'une maison au Canada qui possède une propriété de vacances aux États-Unis.

La propriété de vacances pourrait ne pas correspondre à la définition de foyer conjugal dans votre province. Mais étrangement, cela ne signifie pas que dans le cadre d'un divorce, le tribunal n'ordonnera pas la division d'une propriété dont l'un des conjoints est le propriétaire et qui est située dans une autre juridiction.

Cette situation s'est produite pour un couple en Alberta. L'un des conjoints détenait les titres de propriété d'une résidence située à Scottsdale en Arizona (T.L.P. c. F.J.P., 2007 ABQB 600 (CanLII)). Le tribunal a déterminé qu'il était autorisé à ordonner la vente de la propriété et la division des profits en parts égales entre les deux parties, bien qu'il n'aille pas la compétence de rendre une décision ou des directives en ce qui concerne la propriété.

Il est nécessaire de considérer le droit de la famille portant sur la planification fiscale et successorale. Ce peut être une tâche compliquée, car l'application de ce droit varie en fonction des faits.

Considérons deux autres exemples :
Dans la cause Ledrew c. Ledrew 1993 O.J. No. 596, le couple n'a pratiquement jamais séjourné ensemble dans le chalet durant les cinq ans précédant leur séparation. Le tribunal a décrété que le chalet avait cessé d'être un foyer conjugal.

L'autre cause est celle d'Oliver Estate v. Goodyear 1990 O.J. No. 29. Le couple possédait un condominium, mais aucun d'entre eux n'y allait, que ce soit seul ou ensemble. Le tribunal a conclu que le condominium n'était pas un foyer conjugal.

Il est important de comprendre le fonctionnement d'un foyer conjugal lorsqu'on entreprend toute discussion relative à la planification de la succession ou de la retraite. Ceci est particulièrement important lorsqu'il y a lieu de s'inquiéter qu'un couple ne perdure pas ou qu'ils se disputent à propos de leurs droits relatifs sur une propriété, de leur vivant ou après le décès d'un conjoint, surtout dans le cadre d'un second mariage.

Comme pratique exemplaire, je recommande encore une fois de faire appel aux services d'avocats spécialisés qui maîtrisent non seulement les nuances du droit familial, mais également les considérations d'ordre émotionnel.

Chaque province, état et pays gère ces situations de manière différente. Lorsque vous avez des résidences dans différents états, provinces ou pays, assurez-vous de retenir les services d'un avocat spécialisé dans les domaines juridique et fiscal de la juridiction en question afin qu'il puisse vous aider à planifier de façon efficace et exhaustive votre succession et votre plan fiscal.

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer**. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

Placements EmpireVie MD